REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHÔNE

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **10 décembre 2012**

Délibération n° 2012-3437

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Ratios d'avancement de grade et régime indemnitaire

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Monsieur Crédoz

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 30 novembre 2012

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 12 décembre 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mmes Domenech Diana, Guillemot, MM. Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mmes Laurent, Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Mme Perrin-Gilbert, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yérémian.

Absents excusés : MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Barral (pouvoir à M. Crimier), Albrand (pouvoir à M. Millet), Mme Bailly-Maitre (pouvoir à M. Lévêque), MM. Balme (pouvoir à M. Plazzi), Chabert (pouvoir à M. Gignoux), Dumas (pouvoir à M. Quiniou), Gléréan (pouvoir à M. Suchet), Havard (pouvoir à M. Huguet), Mme Pesson (pouvoir à M. Sécheresse), M. Turcas (pouvoir à M. Buffet), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à Mme Tifra).

Absents non excusés : M. Buna, Mme Bab-Hamed, MM. Bolliet, Giordano, Mme Palleja.

Conseil de communauté du 10 décembre 2012

Délibération n° 2012-3437

commission principale :	finances, institutions et ressources
objet :	**Ratios d'avancement de grade et régime indemnitaire**
service :	Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 novembre 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2007, les collectivités peuvent fixer librement les ratios d'avancement de grade, pourcentages établis sur le nombre d'agents promouvables. Par délibération n° 2007-4311 du 9 juillet 2007, le Conseil de communauté a adopté les ratios d'avancement de grade pour les agents de la Communauté urbaine de Lyon. Ces changements se sont accompagnés de la mise en place de critères d'avancement plus transparents présentés en commission administrative paritaire (CAP).

Depuis, des modifications de ratios ont été votées par le Conseil.

Le choix du niveau de chaque ratio a été effectué compte tenu des éléments suivants :

- la nécessaire harmonisation entre la filière administrative et la filière technique,

- le souhait de valoriser les lauréats d'examen professionnel : les ratios à 100 % ont été instaurés pour les avancements possibles au titre de l'examen professionnel. Dans son souhait de reconnaître l'effort réalisé par chaque agent, l'avis favorable du manager est donc seul requis pour permettre l'avancement de grade.

Pour faire suite au reclassement des cadres d'emplois d'animateurs territoriaux (20 mai 2011), d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (23 novembre 2011) et des rédacteurs territoriaux (30 juillet 2012), il est proposé au Conseil de procéder à de nouvelles mises à jour.

Ces nouveaux cadres d'emplois sont composés de 3 grades. Il est donc nécessaire de fixer les ratios pour les avancements aux 2° et 3° grades.

En gardant la même logique d'équité entre les filières, il est proposé de fixer un taux à 50 % pour les nominations au titre de l'ancienneté aux grades de rédacteur principal de 2° et 1ère classes, d'animateur principal de 2° et 1ère classes ainsi qu'aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2° et 1ère classes. Ce ratio est celui des autres filières de la catégorie B.

Le taux de promotion pour les lauréats d'examens pour ces mêmes grades serait de 100 % (comme pour tous les grades accessibles par examen professionnel).

La délibération n° 2011-2366 du Conseil du 27 juin 2011 a permis la revalorisation des régimes indemnitaires et la mise en place d'une part fonction différenciée selon le niveau des postes pour les agents de catégorie A et ceux appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Il convient, par mesure d'équité, de l'instaurer pour les autres cadres d'emplois de catégorie B, à l'exception de celui des infirmiers. Les montants seront pris sur la marge restante de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ou sur l'indemnité d'administration et de technicité, ou sur l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, selon le grade et l'échelon.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- rédacteurs,
- animateurs,
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- assistants socio-éducatifs.

Il est rappelé ci-dessous les montants mensuels correspondant aux 3 niveaux :

- niveau 1 : 30 €,
- niveau 2 : 20 €,
- niveau 3 : 10 €.

Les postes relevant des cadres d'emplois des rédacteurs, animateurs, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et assistants socio-éducatifs ont été analysés selon les critères suivants :

- fiabilisation, sécurisation des actes, expertise, conseil technique et argumentation,
- management (à partir de 2 personnes),
- négociation, relations ou gestion des conflits.

Le poste relevant du cadre d'emplois des animateurs a été analysé selon les critères fixés pour les techniciens territoriaux dans la délibération du 27 juin 2011.

Compte tenu que le reclassement du cadre d'emplois des rédacteurs entraîne une modification de libellés pour 2 grades, compte tenu qu'il convient également de mettre à jour le libellé de 2 grades du cadre d'emplois des animateurs et de rectifier le montant correspondant au grade d'animateur, le tableau ci-dessous se substitue à celui figurant dans la délibération susvisée du 27 juin 2011.

Grade	Prime de référence	Montant cible 2012	Montant cible 2013	Montant cible 2014
rédacteur principal 1ère classe	indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et indemnité d'exercice de missions des préfectures	485	485	485
rédacteur principal 2° classe		470	470	470
rédacteur < 6° échelon		469	469	469
rédacteur > ou égal au 6° échelon	indemnité d'administration et de technicité et indemnité d'exercice de missions des préfectures	415	469	469
animateur principal 1ère classe	indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et indemnité d'exercice de missions des préfectures	485	485	485
animateur principal 2° classe		470	470	470
animateur < 6° échelon		469	469	469

animateur > ou égal au 6° échelon	indemnité d'administration et de technicité et indemnité d'exercice de missions des préfectures	415	469	469

Par délibération n° 2006-3846 du Conseil du 12 décembre 2006 a été créé, notamment, un régime indemnitaire de fonctions pour les agents affectés à la direction de la logistique et des bâtiments et travaillant en permanence en local occulté (sans aucune visibilité sur l'extérieur). Cette disposition n'a pas été abrogée par les délibérations suivantes relatives au régime indemnitaire.

Cette prime d'un montant annuel de 444 € a été prévue uniquement pour les agents appartenant à la catégorie C.

Il convient désormais de prendre en compte l'intégration dans l'organigramme d'un agent de catégorie B ayant le grade de technicien principal de 2° classe.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir décider de l'attribution de cette prime qui serait prise sur la marge restante du régime indemnitaire du grade de technicien principal de 2° classe ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 49 ;

Vu les délibérations des Conseils n° 2007-4311 du 9 juillet 2007 et n° 2008-0447 du 15 décembre 2008 portant adoption et modification des ratios d'avancement de grade ;

Vu les délibérations des Conseils n° 2011-2366 du 27 juin 2011 et n° 2012-3144 du 25 juin 2012 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 22 novembre 2012 ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Approuve les ratios d'avancement aux grades suivants :

- rédacteur principal de 2° et 1ère classes,

- animateur principal de 2° et 1ère classes,

- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2° et 1ère classes.

L'annexe ci-après récapitule tous les ratios de la Communauté urbaine de Lyon.

2° - Décide de la mise en place de la part fonction différenciée pour le cadre d'emplois des rédacteurs, des animateurs, des assistants de conservation du patrimoine et des assistants socio-éducatifs. Cette mesure prendra effet au 1er janvier 2013.

3° - Approuve les modifications intégrées dans le nouveau tableau figurant dans l'exposé des motifs et concernant le régime indemnitaires des cadres d'emplois des rédacteurs et des animateurs.

4° - Décide l'attribution d'un régime indemnitaire de fonctions pour travail en local occulté à l'agent de catégorie B détenant le grade de technicien principal de 2° classe et affecté à la direction de la logistique et des bâtiments, service logistique et moyens généraux - pôle achats déménagements, à compter du 1er janvier 2013.

5° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits aux budget principal et budget annexe du restaurant communautaire - comptes n° 64111, 64131, 64118 et 64138 et aux budgets annexes des eaux et assainissement - comptes n° 6411 et 6413 - exercices 2013 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2012.